



FDVA
FONDS POUR LE
DÉVELOPPEMENT
DE LA VIE
ASSOCIATIVE



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

**Note d'orientation départementale
FDVA – 2019**

APPEL A MANIFESTATION D'INTÉRÊT :

« Fonctionnement et Actions innovantes »

**Campagne de subvention
Dépôt des dossiers avant le 14 avril 2019 minuit**

L'État contribue au développement de la vie associative par un soutien financier aux associations dans le cadre du [FDVA \(Fonds de développement de la vie associative\)](#).

Depuis 2018, en substitution des fonds auparavant attribués par les parlementaires dans le cadre de la "réserve parlementaire", il comporte un nouveau volet pour soutenir le fonctionnement et la mise en œuvre de projets innovants.

C'est un dispositif en faveur du développement et de la consolidation de la vie associative dans toute sa diversité (maillage territorial, émergence de projets innovants).

Tous les secteurs associatifs sont concernés (y compris le sport).

Les petites associations (non employeurs ou employant deux salariés au plus) sont une cible privilégiée de ce volet du FDVA.

Cette note d'orientation précise les conditions d'éligibilité, les priorités départementales, les modalités de financement ainsi que la procédure de dépôt du dossier de demande de subvention dédiées **au soutien au Fonctionnement et aux Actions innovantes des associations.**

Les aides sont attribuées sur décision du préfet de région après avis du collège départemental rapporté à la commission régionale.

Le collège départemental du Fonds de Développement de la Vie Associative, consultatif, est présidé par le représentant de l'État dans le département ou son représentant. Il est composé de trois élus des collectivités territoriales, quatre personnalités qualifiées du monde associatif et le représentant du conseil départemental.

Sa lecture attentive est donc recommandée avant de présenter sa demande.

I – QUI EST ÉLIGIBLE ?

Tous les secteurs associatifs sont concernés (y compris le sport). Les petites associations (définies comme non employeur ou employant deux salariés au plus) sont une cible privilégiée de ce volet du FDVA.

- Associations répondant aux trois conditions du tronc commun d'agrément fixé par la loi du 12 avril 2000: l'objet d'intérêt général, la gouvernance démocratique et la transparence financière. Elles doivent respecter la liberté de conscience et ne pas proposer d'actions à visée communautariste ou sectaire,
- Associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, sans condition d'agrément, ayant leur siège dans le département du Pas-de-Calais ,
- Établissement secondaire d'une association nationale, domicilié dans le Pas-de-Calais, disposant d'un numéro SIRET propre, d'un compte bancaire séparé.

Les associations demandeuses s'engagent à respecter les valeurs de la République et le principe de laïcité qui s'y rattache.

Ne sont pas éligibles :

- Les associations défendant un secteur professionnel (tels les syndicats professionnels régis par le code du travail) ;
- Les associations défendant essentiellement les intérêts particuliers d'un public adhérent ;
- Les associations culturelles, para administratives ou le financement de partis politiques ;
- Les associations déjà largement soutenues par des subventions publiques.

II – PRIORITES DE FINANCEMENT 2019

Les demandes peuvent porter sur le « Fonctionnement » ou sur les « Actions innovantes ».

Le soutien aux associations de moins de 2 équivalents temps plein (ETP) concernera au moins 60% de l'enveloppe disponible.

La qualité du dossier constitue un élément d'appréciation important d'une demande de subvention. Tous les champs libres du dossier doivent être complétés et justifier le besoin particulier d'un financement. Le dossier comprendra, à ce titre, toute pièce à porter à la connaissance des instructeurs permettant d'apprécier le bien-fondé en termes d'opportunité et de conditions d'organisation.

Les demandes soutenues pour le même objet par un autre service de l'État (CNDS, CGET...) **ne sont pas éligibles.**

Les associations ayant bénéficié du fonds l'an passé ne seront pas prioritaires.

Ne sont pas éligibles :

- Les actions de formation des bénévoles, des volontaires ou des salariés associatifs ;
- Les études qui sont soutenues au titre du FDVA national ;
- Les subventions d'investissement (le financement d'un bien contribuant à l'augmentation durable du patrimoine de l'association et comptabilisée comme telle : biens inventoriés et amortis).
- Les actions portées par des associations qui ne sont pas en conformité administrative lors du dépôt de l'instruction de leur demande,
- Les projets relatifs à la mise en place d'évènements ponctuels.

Des actions interdépartementales peuvent être présentées en fonction de leur qualité et de leur impact pour la vie associative locale.

Elles font l'objet d'une demande formulée pour chaque département d'intervention, l'instruction étant réalisée par chaque direction départementale de la cohésion sociale du lieu de réalisation. Les propositions de subvention feront l'objet d'une harmonisation interdépartementale.

Une attention particulière sera apportée aux :

- associations qui initient des actions de développement durable ;

- associations implantées ou dont le projet se déroule sur les territoires du bassin minier, ainsi que dans les zones rurales enclavées ;

- associations dont l'action concourt au dynamisme de la vie locale, à la consolidation de la vie associative locale ;

- associations mobilisant régulièrement des bénévoles autour d'actions citoyennes favorisant la mixité sociale ou incluant des personnes ayant le moins d'opportunité ou en situation de fragilité.

Seront prioritaires :

- les projets associatifs dont l'action concourt au dynamisme de la vie locale, notamment dans les territoires ruraux, les moins peuplés ou les plus enclavés ;

- les projets associatifs d'intérêt général mobilisant régulièrement des bénévoles autour d'actions citoyennes, favorisant la mixité sociale ou incluant des personnes ayant moins d'opportunités ;

- Les projets des associations qui ne sont pas soutenues par ailleurs pour le même objet ;

- les projets à portée environnementale (démarches écocitoyennes en faveur de la transition écologique ou de la protection de l'environnement) ;

- Les projets associatifs ou inter-associatifs structurants apportant pour le territoire une innovation sociale, environnementale, ou sociétale à des besoins non couverts;

- Les projets favorisant les coopérations, les partenariats ou les mutualisations inter-associatives renforçant, consolidant, développant le tissu associatif local dans les territoires, notamment ceux ruraux, moins peuplés, ou plus enclavés ;

- les projets associatifs ou inter-associatifs qui concourent à développer une offre d'appui et d'accompagnement aux petites associations locales et à leurs bénévoles ;

- les projets de mutualisation, de création et mise à disposition d'outils, de mise en place d'espaces de rencontres et d'information, de coopération inter-associative ;

- les projets permettant l'implication des jeunes et une citoyenneté active ;

- les projets visant le renouvellement et le rajeunissement du bénévolat (y compris dans les instances dirigeantes) ;

- les projets visant la reconnaissance et la valorisation du bénévolat au niveau local ;

- les projets tournés vers la promotion, la connaissance ou/et la diffusion des valeurs attachées à la citoyenneté et à la laïcité ;

- les projets permettant d'expérimenter des coopérations nouvelles entre associations.

Axe 1 « Fonctionnement global d'une association »

Cet axe concerne exclusivement les demandes dont les dépenses sont relatives à l'année civile 2019.

Un financement peut être apporté au **fonctionnement global** d'une association en cohérence avec son objet statutaire (hors investissement/amortissement et fonctionnement courant).

Les demandes au titre du fonctionnement des associations comprennent particulièrement le développement, la pérennisation et la structuration de l'association.

Attention : La demande devra être étayée et justifier le besoin particulier d'un financement.

Axe 2 : « Actions innovantes »

Cet axe concerne les projets débutant en 2019 et se déroulant sur une période de 12 à 18 mois.

Un financement peut être apporté à **un projet spécifique réaliste** en cohérence avec l'objet de l'association.

Ce projet devra concourir au développement, à la structuration et à la consolidation de la diversité de la vie associative locale correspondant à des réels besoins.

Attention: il ne peut être présenté qu'un seul projet innovant par an.

Chaque projet ne pourra être financé qu'une seule fois.

Tout projet d'innovation devra obligatoirement exposer :

- des éléments de diagnostic et de présentation du caractère innovant de l'action,
- une méthode et un plan d'action,
- des indicateurs d'évaluation,
- les actions pour porter à connaissance d'un réseau associatif plus large, les enseignements retirés.

III – MODALITÉS FINANCIÈRES

L'enveloppe départementale pour le FDVA « fonctionnement – actions innovantes » est de 330 000 €.

Les subventions allouées seront comprises entre 500€ et 5 000 €.

- Des subventions pourront toutefois être accordées sous ce seuil ;
- Le total des fonds publics (comprenant la demande de subvention) ne pourra pas excéder 80 % du coût de l'action ;
- Les associations de moins d'un an d'existence pourront recevoir un soutien plafonné au maximum à 3 000 euros.

#dépenses éligibles (liste non exhaustive)

- Dépenses de biens et services destinés être utilisés dans le cadre du projet
- Valorisation des charges y compris de personnel au réel.
- Effort associatif pour le développement d'une activité permettant l'accueil d'un apprenti.

Une subvention est par nature discrétionnaire : l'administration apprécie le caractère suffisant des justifications apportées et fixe le montant du concours financier apporté.

IV – TRANSMISSION DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION

Le dossier sera déposé par le service « **Compte asso** », qui permet à toute association d'effectuer de nombreuses démarches administratives.

Attention : Afin d'être en mesure de créer son compte, l'association doit impérativement être immatriculée au répertoire SIREN de l'INSEE.

Nous vous conseillons de visionner au préalable les tutoriels disponibles (15 minutes maximum) sur : <http://www.associations.gouv.fr/le-compte-asso.html> , puis de consulter la notice jointe en annexe :



Les dossiers de demande de subvention peuvent être adressés

du 11 février au 14 avril 2019 inclus.

Les dossiers envoyés **après la date du 14 avril** ne seront pas étudiés.

N'attendez pas la date butoir pour transmettre votre dossier !

Aucun rappel de pièce ne sera effectué.



Les associations n'étant pas en conformité administrative (SIRET, RIB..., voir notice) lors de leur demande ne seront pas retenues pour ce subventionnement.



**Dans COMPTE ASSO
SELECTIONNER UNE SUBVENTION
CODE du département du Pas-de-Calais
532**

V – CALENDRIER PREVISIONNEL

- Appel à manifestation d'intérêt : entre le 11 février et le 14 avril 2019
- Instruction des demandes et propositions : entre le 15 avril et 30 mai 2019
- Réunion des instances pour validation des propositions: juin 2019
- Notification aux associations : juillet 2019

VI– RESSOURCES ET ACCOMPAGNEMENT

A – Personnes ressources

Retrouver et consulter également les documents utiles sur :

<http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Citoyennete-jeunesse-sport-vie-associative/Vie-Associative>

Un renseignement, un conseil, un accompagnement ...

... GRATUITEMENT.



Besoin d'un conseil ? Les Points d'information à la vie associative (PIVA) vous accueillent et vous informent.

[Rapprochez-vous du PIVA le plus proche de chez vous en cliquant sur ce lien](https://piva-hdf.fr/)

<https://piva-hdf.fr/>



Durant cette campagne, des réunions d'information et d'accompagnement des associations se dérouleront dans le département, notamment à l'initiative des PIVA+ en liaison avec le délégué départemental à la vie associative.

Vous trouverez en annexe à cet appel à manifestation d'intérêt :

- la carte et les coordonnées des PIVA du Pas-de-Calais ;
- le calendrier des réunions d'accompagnement portées par les PIVA.

B – Service instructeur

NOTICE POUR REMPLIR LA DEMANDE DE SUBVENTION SUR COMPTE ASSO À LIRE ATTENTIVEMENT

Étapes	Recommandations
 <p>Créer votre nouveau compte association et présenter votre association</p> <p>Besoin d'un conseil ?</p>  <p>https://piva-hdf.fr/</p>	<p>Aller sur http://www.associations.gouv.fr/le-compte-asso.html créer et valider votre compte association ajouter votre association au compte vérifier et compléter les informations administratives de votre association</p> <p>Points de vigilance :</p> <p>➤ Identité de l'association</p> <ul style="list-style-type: none"> - Indiquer le numéro SIRET (code Siren à 9 chiffres + 5 chiffres correspondant au code personnalisé de l'adresse de l'établissement siège). Il est rappelé que ce numéro doit être mis à jour pour toute modification d'adresse ou de dénomination. - Indiquer le numéro RNA (numéro du répertoire national des associations commençant pas W, figurant sur les récépissés délivrés par les services préfectoraux dans le cadre des déclarations) <p><input checked="" type="checkbox"/> Budget prévisionnel de l'association</p> <ul style="list-style-type: none"> - Compléter impérativement le budget prévisionnel de l'année en cours intégrant notamment toutes les subventions demandées auprès des pouvoirs publics dont celle qui fait l'objet de la présente demande de subvention - Pour une première demande, joindre également les comptes approuvés du dernier exercice clos
<p>Saisir votre demande de subvention dans le cadre du FDVA « fonctionnement et actions innovantes »</p>	<p>Rechercher le type de subvention à l'aide des champs de recherche proposés</p> <p>sélectionner la subvention dans la liste FDVA CODE 532</p>
<p>Joindre les pièces justificatives et documents requis</p>	<p>Téléchargez.</p>
<p>Présenter votre projet faisant l'objet de la demande de subvention</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Zone géographique ou territoire de réalisation de l'action : préciser le(s) lieu(s) exact(s) de réalisation</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Budget de l'action : renseigner autant de budget que d'actions présentées (un budget équilibré par action) et présenter précisément les aides publiques</p> <p>Justifier le besoin particulier du financement</p> <p>NB : aucune suite ne pourra être donnée aux demandes incomplètes (objectifs, description, publics)</p>



Le saviez-vous ? Les documents SIRET et RIB doivent avoir la même adresse que le siège de votre association, sinon le versement de la subvention peut être bloqué. Faites le nécessaire sans attendre! Si vous avez changé d'adresse, informez sans tarder l'INSEE.

Si votre association n'est pas en conformité administrative lors de l'instruction de votre dossier alors votre demande RISQUE d'être rejetée !